

rence de la somme de huit millions quatre-vingt-six mille neuf cent soixante francs (fr. 8,086,960) sont ouverts au gouvernement pour la continuation ou l'achèvement de travaux décrétés et pour le paiement des dépenses sur ressources extraordinaires énumérées ci-après :

Ministère de la justice.

§ 1 ^{er} . Continuation des travaux du nouveau Palais de justice à Bruxelles.	500,000
§ 2. Entretien et amélioration des bâtiments des prisons	300,000

Ministère de l'intérieur.

1^o ROUTES ET BATIMENTS CIVILS.

§ 3. Construction de routes et de ponts; subsides; rachat de ponts concédés	315,000
§ 4. Construction de la prison cellulaire de Saint Gilles	270,000

2^o TRAVAUX HYDRAULIQUES.

§ 5. Canal de Roulers à la Lys. Expropriations et travaux.	410,000
§ 6. Canal de Gand à Terneuzen. Expropriations et travaux.	4,230,000
§ 7. Dendre canalisée. Expropriations et travaux. Indemnités à la société concessionnaire.	458,000

Ministère de l'instruction publique.

1^o ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

§ 8. Construction et ameublement d'établissements d'enseignement primaire	1,500,000
§ 9. Ameublement d'écoles ou de sections normales primaires	420,000

2^o ENSEIGNEMENT MOYEN.

§ 10. Construction d'athénées et d'écoles moyennes et acquisition du mobilier scolaire	1,500,000
--	-----------

3^o ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

§ 11. Appropriation et ameublement des nouveaux instituts universitaires, acquisition d'appareils	274,960
§ 12. Amélioration des conditions matérielles de différents cours aux universités de Gand et de Liège.	79,000

§ 13. Construction d'un petit bâtiment pour le dépôt d'appareils servant à la clinique médicale de l'université de Liège.	3,000
---	-------

4^o MUSÉE SCOLAIRE.

§ 14. Installation du musée scolaire de l'État au pavillon du Champ des Manœuvres.	64,000
--	--------

Ministère des travaux publics.

TÉLÉGRAPHES.

§ 15. Établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, et éventuellement de lignes téléphoniques	300,000
§ 16. Remboursement de la part mise à la charge de l'État des cautionnements des agents des lignes des Flandres	63,000

Ministère de la guerre.

§ 17. Amélioration du casernement	1,000,000
Ensemble.	8,086,960

ART. 2. Ces crédits seront couverts au moyen d'un emprunt. Ils pourront l'être provisoirement par des bons du trésor, dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

ART. 3. Les parties des crédits alloués par la présente loi, ainsi que les crédits ou fractions de crédits spéciaux actuellement disponibles, qui ne seront pas grevés, à la date du 31 décembre 1883, de droits au profit de créanciers de l'État, du chef de services faits et acceptés, ne pourront être reportés à l'année suivante que par la loi. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

192. — 4 AOUT 1883. — Loi allouant des crédits supplémentaires au département de l'intérieur (1). (Monit. du 5 août 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Des crédits supplémentaires et

(1) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 mai 1883, p. 240-241. — Rapport. Séance du 14 juin, p. 295.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 juin 1883, p. 1397.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juillet 1883, p. 49.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 juillet 1883, p. 275-276.

des crédits nouveaux s'élevant ensemble à la somme de quatre-vingt-dix mille neuf cent soixante-quatorze francs soixante et un centimes, sont alloués au budget du ministère de l'intérieur de l'exercice 1882; ils sont rattachés à ce budget ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Art. 6. Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux fr.	478 52
Art. 13. Frais de route et de tournées, etc.	2,500 »
Art. 14. Revision des listes électorales; exécution des articles 66 et 92 des lois électorales coordonnées; années 1880, 1881 et 1882	8,550 »
Art. 17. Indemnités aux membres civils des conseils de milice et aux commissaires d'arrondissement, etc.	10,000 »
Art. 30. Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture; dépenses relatives à la convention phylloxérique, etc.	6,000 »
Art. 38. (Charges extraordinaires.) Frais de confection des états indicatifs et des tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables ni flottables, prescrits par le chapitre I ^{er} de la loi du 7 mai 1877	56,400 »
Art. 74. Musée royal d'armures et d'antiquités.—Matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue; collection sigillographique	3,500 »
Art. 88 (nouveau). Dépenses arriérées relatives au service de la milice et se rapportant aux exercices 1880 et 1881	324 50
Art. 89 (nouveau). Prix quinquennal des sciences médicales	1,700 »
Art. 90 (nouveau). Revision de la pharmacopée officielle.	1,400 »
Art. 91 (nouveau). Frais résultant de l'usage d'appareils téléphoniques de la Compagnie belge du téléphone Bell, en 1881	121 59
Total . . . fr.	90,974 61

ART. 2. Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du trésor.

ART. 3. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.
Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

193. — 4 AOUT 1883. — Arrêté royal.
— Oiseaux insectivores. — Règlement du

1^{er} mars 1882. — *Modification à l'article 4.* (Monit. du 8 août 1883.)

Léopold II, etc. Vu l'article 31 de la loi du 28 février 1882, qui autorise le gouvernement à prévenir par un règlement d'administration générale la destruction des oiseaux insectivores;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Revu l'article 4 du règlement d'administration générale du 1^{er} mars 1882 (*Pasin.*, n^o 51), ainsi conçu :

« Il est permis, en tout temps, de transporter des pinsons et des linottes vivants, à la condition que le porteur sera muni d'une déclaration de l'autorité locale constatant que ces oiseaux sont la propriété du détenteur et que celui-ci ne fait pas le commerce des oiseaux. »

Voulant prévenir les abus auxquels cette disposition a donné lieu;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'article 4 du règlement d'administration générale, en date du 1^{er} mars 1882, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est permis de transporter, en tout temps, des linottes et des pinsons vivants destinés à figurer dans les concours organisés pour ces oiseaux. »

« Cette faculté ne peut être exercée que par les personnes munies d'un certificat de l'autorité locale constatant que ces oiseaux sont la propriété des détenteurs. »

« Ce certificat, dont la formule est prescrite par notre ministre de l'intérieur, n'est valable que pour un délai qui ne dépasse pas quinze jours; il indique le lieu et la date du concours pour lequel il est uniquement délivré. »

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

194. — 6 AOUT 1883. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés et promus dans l'ordre de Léopold :

Grands officiers.

MM. Boucher (A.-J.), lieutenant général;
Baltia (C.), lieutenant général.

Officier.

Bruneel (F.-G.), colonel.

Chevaliers.

Van Ooteghem (S.-P.-M.), capitaine;
Tydgadt, capitaine.

Tous admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite. (Monit. du 7 août 1883.)

195. — 7 AOUT 1883. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés et promus dans l'ordre de Léopold :

Officier.

M. Audent (J.-F.-V.), avocat à Charleroi, vice-